

Décision n°D_2024_214

VOIRIE DENEIGEMENT

PRESTATIONS DE VIABILITÉ HIVERNALE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement),

Considérant que l'accord cadre à bons de commande prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement) avec la société VERRIER ET FILS (505 Rue des Reptins - ZI de Ruitz – 62620 RUITZ) pour un montant maximum de commandes s'élevant à 39 999,00 € HT

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence 323 – Voirie Déneigement

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.